

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 207 -----
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE TSP SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-019/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM DU 31/03/2011, POUR ACHAT DE PHOTOCOPIEUSES AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU SUD-OUEST (GAOUA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 mai 2011 de TSP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

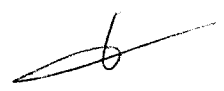
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de TSP Sarl, Sié YOUL ;
- Au titre de la DR du MENA du Sud-ouest, Wambi SOU et Anatole BANWORO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-00019/MATD/RSUO/GVT-G/CRAM du 31/03/2011 pour l'achat de photocopieuses au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Sud-Ouest, ont été publiés dans le quotidien n°485 du jeudi 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

TSP Sarl a saisi le CRD par requête en date du 16 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de Gaoua a lancé la demande de prix n°2011-00019/MATD/RSUO/GVT-G/CRAM du 31/03/2011 pour l'achat de photocopieuses au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Sud-Ouest ;

La CRAM a déclaré que l'offre de TSP SARL est non conforme parce que l'échantillon d'encre ne correspond pas au type de photocopieuse proposée ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'elle a fourni conformément aux spécifications techniques du DAO un échantillon d'encre Canon GPR-18 ; qu'il doit donc être attributaire du marché ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO a exigé de l'encre Canon GPR-18 TONER C-EXV-14/460g ou équivalent ;

Considérant que le requérant a proposé de l'encre Canon GPR-18 TONER C-EXV-14/460g ; que cependant la photocopieuse Canon IR 2318 qu'il propose n'est pas compatible avec l'encre Canon GPR-18 TONER C-EXV-14/460g ;

Considérant que le CRD a procédé à la vérification des échantillons et a abouti à la même conclusion que la CRAM ; qu'il convient donc de confirmer que l'échantillon d'encre ne correspond pas au type de photocopieuse proposée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

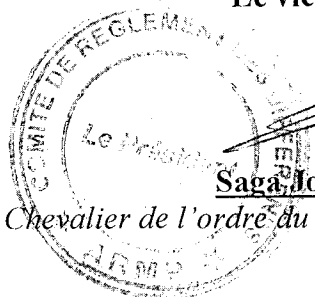
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de TSP Sarl ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-00019/MATD/RSUO/GVT-G/CRAM du 31/03/2011 pour l'achat de photocopieuses au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Sud-Ouest ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie